

## CAMPAGNE NATIONALE DE BOURSE DE LYCEE ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

### INFORMATIONS A L'ATTENTION DES FAMILLES

Sauf cas exceptionnels, la demande de bourse de lycée s'effectue par téléservice avec l'identifiant éducation nationale que l'établissement vous a transmis, sur le portail Scolarité services

Seule la personne qui a, à la fois, la charge effective et permanente de l'élève au sens des prestations familiales (CAF), et également la charge fiscale (personne qui déclare l'enfant à sa charge aux impôts) est habilitée à demander une bourse pour cet élève.

Un guide et un simulateur de bourse est à votre disposition sur le site du ministère de l'éducation nationale.

Par ailleurs, des pièces complémentaires constitutives du dossier de bourse vous seront éventuellement demandées par le service académique des bourses nationales. Si vous ne les fournissez pas dans le délai imparti, la demande de bourse sera rejetée.

N'hésitez pas à solliciter l'aide du secrétariat ou du service social de l'établissement scolaire. N'attendez pas la fin de la campagne, faites votre demande au plus vite et dès le 28/03/2019.

Ne pas connaître le lycée d'affectation à la rentrée 2019 n'est pas un motif recevable pour déposer une demande tardive. De plus, même si en septembre votre enfant redouble, ou entre en apprentissage, ou dans une formation relevant d'un autre ministère (ministère de l'agriculture le plus souvent), la demande de bourse est à déposer dès à présent.

La réponse à votre demande vous sera donnée par une notification de refus ou de droit ouvert, par le service académique des bourses nationales. Les refus sont transmis au fur et à mesure des études des dossiers, les droits ouverts à compter de fin juin.

En cas de droit ouvert, l'attribution, et donc le versement de la bourse, est subordonnée à la fréquentation, à la rentrée 2019, d'un lycée habilité à recevoir les boursiers, dans une formation relevant du second cycle (3<sup>ème</sup> prépa-pro métier / CAP / BEP / 2<sup>nde</sup> / 1<sup>ère</sup> / Terminale), et sous réserve de ne pas relever d'un cas d'exclusion réglementaire.

Si votre situation familiale a évolué depuis votre avis d'impôt 2018 sur les revenus perçus en 2017, dans le courant des années 2018 (perte d'emploi, affections de longue durée (ALD), décès de l'un des parents, divorce, séparation, changement de résidence de l'enfant pour lequel est demandée la bourse, etc.), ou 2019 (uniquement décès de l'un des parents, ou divorce, séparation, ou changement de résidence de l'enfant pour lequel est demandée la bourse) et que ce changement entraîne une baisse de vos ressources, vous en fournirez les justificatifs (si ces justificatifs ne sont pas déjà en votre possession, faire un courrier vous engageant à les fournir sitôt en votre possession).

*\*La date nationale de clôture est arrêtée au 4/7/2019.*